

Hausbrandt

Trieste 1892 S.p.a.

Via Foscarini, 52
Nervesa della Battaglia (TV)

Politique en matière de lancement d'alertes

Index des modifications

Rév.	Date	Synthèse des modifications
0	17/12/2023	Première émission
1	14/06/2024	Correction de l'adresse pour l'envoi d'un signalement par courrier ordinaire
2	30/09/2024	Mise à jour de la procédure pour introduire la méthode de signalement par système informatique

INTRODUCTION

L'Union européenne, par la directive 2019/1937, a renouvelé sa législation sur la protection des personnes signalant des violations du droit européen, afin de créer une norme minimale pour la protection des droits des lanceurs d'alerte dans tous les États membres. L'Italie a mis en œuvre la directive européenne avec le décret législatif du 10 mars 2023, n° 24 (ci-après désigné le « Décret »).

En adoptant cette politique, la société Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. (ci-après désignée la « Société ») destinée à se conformer aux exigences réglementaires ci-dessus, ainsi qu'aux directives fournies par l'ANAC à cet égard.

L'objectif est de fournir au lanceur d'alerte, c'est-à-dire la personne rapportant la violation, des directives opérationnelles claires sur le sujet, le contenu, les destinataires et les méthodes de transmission des signalements.

Le processus de gestion des alertes garantit l'anonymat lors du signalement dès la réception du signalement et lors de tout contact ultérieur. Conformément à l'art. 5, al. 1(e) du décret, cette politique fournit donc des informations sur les canaux, procédures et conditions de réalisation des signalements internes et externes.

1. LES AUTEURS DU SIGNALEMENT

Les signalements peuvent être établis par les personnes suivantes :

- a) les travailleurs salariés, y compris les travailleurs qui exécutent :
 - un travail à temps partiel, intermittent, à durée déterminée, administratif, d'apprentissage et auxiliaire (la relation de travail est régie par le décret législatif n° 81/2015) ;
 - des prestations occasionnelles (conformément à l'article 54 bis du décret législatif n° 50/2017, conv. par la Loi n° 96/2017) ;
- b) les travailleurs non salariés :
 - avec un contrat de travail (art. 2222 du Code civil italien) ;
 - avec une relation de collaboration (telle que visée à l'article 409 du code de procédure civile italien), telle que des relations d'agence, des relations de représentation commerciale et d'autres relations de collaboration aboutissant à un travail continu et coordonné, principalement personnel, même en l'absence de lien de subordination ;
 - une relation de travail aboutissant à un travail exclusivement personnel et continu et la manière dont il est exécuté par le donneur d'ordre ;
- c) les employés qui travaillent avec des personnes qui fournissent des biens ou des services ou qui exécutent des travaux pour la Société ;
- d) les travailleurs indépendants et les consultants travaillant pour la Société ;

- e) les bénévoles et stagiaires, rémunérés et non rémunérés, travaillant dans l'entreprise ;
- f) l'actionnaire et les personnes exerçant des fonctions d'administration, de gestion, de contrôle, de supervision ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées uniquement au sein de la Société (par exemple, les membres du CA ou de l'OdV).

La protection des auteurs du signalement (article 7 de la présente politique) s'applique également lorsque le signalement, la dénonciation à l'autorité judiciaire ou au comptable, ou la divulgation publique d'informations se produit dans les cas suivants :

- a) lorsque la relation juridique décrite ci-dessus n'a pas encore démarré, si les informations concernant les violations ont été obtenues au cours du processus de sélection ou à d'autres stades précontractuels ;
- b) pendant la période d'essai ;
- c) après la fin de la relation juridique si les informations sur les violations ont été acquises au cours de cette relation juridique.

2. OBJET DE L'ALERTE ET ALERTES EXCLUES

Les signalements suivants peuvent être établis comme indiqué dans le tableau suivant :

Nombre d'employés	Avec le modèle organisationnel et de gestion, Décret législatif	Objet du signalement
avec 50 ou plus	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Infractions visées dans le décret législatif n° 231/2001 (voir point c ci-dessous) - Violations du modèle (voir point c ci-dessous) - Infractions européennes et nationales (voir points a) e, b ci-dessous)

De manière plus détaillée, les violations énumérées dans le tableau ci-dessus peuvent concerner :

- a) des violations des dispositions nationales ou européennes consistant en infractions dans les domaines suivants : marchés publics ; des services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; la sécurité et la conformité des produits ; la sécurité des transports ; la protection de l'environnement ; la radioprotection et la sûreté nucléaire ; la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ; la santé publique ; la protection des consommateurs ; la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

b) les infractions aux dispositions européennes consistant : i) en actes ou omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ; ii) les actes et omissions concernant le marché intérieur ; iii) les actes et comportements qui portent atteinte à l'objet ou au but des dispositions des actes syndicaux dans les domaines mentionnés ci-dessus ;

c) les comportements illégaux visés par le décret législatif n° 231/2001 ou les violations des modèles organisationnels et de gestion.

3. CANAUX DE SIGNALEMENT : INTERNE, EXTERNE, DIVULGATION PUBLIQUE

La Société a mis en place un canal de signalement interne qui garantit l'anonymat de la personne auteur du signalement, de la personne concernée et de la personne mentionnée dans le signalement, ainsi que le contenu du signalement et de la documentation connexe.

Rappelez-vous que vous devez avant tout procéder au lancement de *l'alerte* en utilisant le canal interne.

Le signalement via le canal externe, établi et géré par l'ANAC ¹, ne peut être effectué que sous certaines conditions ², et la divulgation publique sous des conditions encore plus strictes³, sans préjudice de la possibilité de déposer des plaintes auprès de l'autorité judiciaire.

¹ <https://www.anticorruzione.it/-/whistleblowing>

² Les lanceurs d'alerte peuvent utiliser le **canal externe (ANAC)** lorsque :

- il n'existe aucune disposition dans le contexte du milieu de travail prévoyant l'activation obligatoire du canal de signalement interne ou si le canal n'est pas actif alors qu'il est obligatoire, ou bien que le canal est actif, mais qu'il ne respecte pas les exigences légales ;
 - le déclarant a déjà fait un signalement interne qui n'a pas fait l'objet d'un suivi ;
 - l'auteur du signalement a des motifs raisonnables de croire qu'un signalement effectué en interne ne serait pas suivi de manière efficace ou que ce signalement provoquerait un risque de représailles ;
- le déclarant a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent, ou que c'est dans l'intérêt public manifeste.

³ Les auteurs de signalements peuvent opérer une **divulgation publique** directement lorsque :

- le déclarant a déjà fait des déclarations internes et externes, ou a directement fait des déclarations externes sans obtenir de réponse dans les délais prescrits concernant les mesures prévues ou prises pour donner suite aux signalements ;
- le déclarant a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ; ou bien qu'il s'agit d'intérêt public manifeste ;
- le déclarant a des motifs raisonnables de croire que le signalement externe peut comporter un risque de représailles, ou pourrait ne pas avoir fait l'objet d'un suivi efficace en raison des circonstances particulières de l'affaire, par exemple lorsque des éléments de preuve peuvent être dissimulés ou détruits ou lorsqu'il y a lieu de craindre que la personne qui a reçu le signalement puisse être complice de la violation ou y être impliquée.

4. CONTENU ET MODALITÉS DE DÉCLARATION

Le **lancement d'alerte** peut se faire si les conditions suivantes sont remplies :

- lorsqu'il existe des informations, y compris des soupçons raisonnables, sur des violations commises ou qui, sur la base de preuves concrètes, peuvent être commises au regard des dispositions juridiques nationales ou de l'Union européenne et qui portent atteinte à l'intérêt public ou à l'intégrité de la société, ainsi que sur des comportements visant à dissimuler lesdites violations

et

- ces informations sont apprises, ou des soupçons ont surgi dans le contexte de

l'environnement de travail. Ne pourront être pris en compte les signalements inhérents

exclusivement :

- à des litiges, réclamations ou demandes relatifs à un intérêt personnel du lanceur d'alerte ;
- à la relation individuelle d'emploi ou de coopération du déclarant avec la Société ou avec des personnes hiérarchiquement supérieures ;
- aux aspects de la vie privée du déclarant, sans lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle et/ou commerciale.

En outre, ne sont pas permis les signalements :

- fallacieux, diffamatoires, calomnieux ou destinés uniquement à porter préjudice à la personne en objet du signalement ;
- liés à des violations dont le déclarant sait qu'elles sont infondées.

Contenu du signalement

Le signalement, doit contenir, **sous peine d'irrecevabilité** :

1. les **données d'identification** de l'auteur du signalement (sauf en cas de signalement anonyme) ainsi que les coordonnées permettant de notifier toute mise à jour ultérieure ;
2. une **description claire, complète et détaillée des faits** en objet du signalement ;
3. les **circonstances relatives à l'heure et au lieu** auxquels l'événement signalé s'est produit et, par conséquent, une description des faits rapportés, en précisant les informations circonstanciées et, le cas échéant, la manière dont l'auteur du signalement a pris connaissance des faits rapportés ;
4. les **informations générales** ou autres éléments permettant d'identifier la ou les personnes considérées comme responsables des faits rapportés ;
5. l'indication de **toute autre personne** susceptible de rendre compte des faits rapportés ;
6. l'indication de **tout document** susceptible de confirmer la validité de ces faits ;
7. **toute autre information** susceptible de fournir un retour utile sur l'existence des faits rapportés ;
8. dans le cas de l'utilisation du canal analogique (*voir ci-dessous*), la **déclaration expresse selon laquelle il souhaite bénéficier de protection en matière de lancement d'alerte**, par exemple en insérant les mots « réservé au gestionnaire du signalement ».

Modalités de signalisation

Les **lancements d’alertes** peuvent se faire de la manière suivante :

- > en appelant le numéro suivant : **0422 889101**) ;
- > à la demande de l’auteur du signalement par le biais d’une réunion directe avec le responsable du canal de signalement interne, l’ingénieur Antonio Ereno (Organe de Vigilance) ;
- > par courrier ordinaire, en plaçant le signalement dans deux enveloppes scellées, comportant, dans la première enveloppe, les données d’identification de l’auteur du signalement, accompagnées d’une pièce d’identité ; dans la seconde, l’objet du signalement ; les deux enveloppes doivent ensuite être insérées dans une troisième enveloppe, portant à l’extérieur la mention « réservé au gestionnaire du signalement » et adressée à : ODV — Ingegner Antonio Ereno c/o Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A., Via Foscarini, 52 31040 Nervesa della Battaglia (TV);
- > par le biais de **l’Add-on My Whistleblowing** du logiciel My Governance, en tant que canal alternatif de signalement apte à garantir, par voie informatique, la confidentialité de l’identité du déclarant, conformément à la législation (ci-après le « Logiciel ») ; à cet égard, il est précisé que l’inscription sur le logiciel n’affecte pas la confidentialité ;

Au travers du canal informatique et donc du Logiciel, l’auteur du signalement sera guidé à chaque étape du rapport et il lui sera demandé, afin de fournir la meilleure explication possible du rapport, une série de champs à remplir conformément aux exigences requises. Il est essentiel que les éléments divulgués soient connus directement de l’auteur du signalement et qu’ils ne soient pas rapportés ou mentionnés par d’autres personnes.

Signalements anonymes

La Société se réserve le droit de prendre en considération les signalements anonymes afin d’entreprendre des enquêtes supplémentaires pour vérifier les informations signalées uniquement si elles présentent des informations exactes, cohérentes et correctement étayées. En tout état de cause, les mesures de protection visant à protéger l’auteur du signalement ne s’appliquent que si celui-ci est identifié ultérieurement et fait l’objet de représailles.

Transmission du signalement

Les signalements de type lancement d’alerte doivent être envoyés à : M. Antonio Ereno, conformément au canal de signalement choisi.

Enfin, il est précisé que la réception des signalements est suspendue pendant la période de fermeture de la Société.

5. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Cette procédure régit le processus de réception, d'analyse et de traitement des rapports de conduite illégale dont l'auteur du signalement a eu connaissance dans le contexte de l'environnement de travail.

Dans le cadre de l'exploitation du canal de déclaration interne, le gestionnaire du signalement (ci-après également nommé « gestionnaire » ou le « destinataire ») opère de la manière suivante :

Réception du signalement

Dans le cas où le signalement a été transmis/reçu par erreur à/par une personne non compétente pour le recevoir, et qu'il est évident qu'il s'agit d'un rapport d'alerte, il sera tenu de fournir rapidement la preuve de sa réception au gestionnaire du signalement, dans tous les cas dans les 7 (sept) jours à compter de cette réception, notifiant simultanément l'auteur du signalement de cette transmission, sans préjudice de toutes les obligations de confidentialité en vertu de la présente politique, qui s'appliquent aussi à ce dernier (et résultant de sa responsabilité dans le cas de la violation de celle-ci).

Le destinataire délivre à la personne déclarante un accusé de réception de la déclaration dans les **sept jours** suivant la date de réception. L'accusé de réception sera envoyé à l'adresse indiquée par l'auteur du signalement et, si elle n'est pas indiquée, l'alerte sera archivée.

Les signalements anonymes sont enregistrés et les documents sont conservés.

L'entreprise procèdera à l'archivage des signalements reçus par courrier ordinaire par des moyens appropriés, afin d'assurer la confidentialité (par exemple dans des dossiers protégés par des mesures de sécurité).

Le signalement effectué oralement (grâce aux formulaires prévus dans la présente politique) avec le consentement de l'auteur du signalement doit être tracé par le gestionnaire du signalement ou enregistré sur un dispositif adapté au stockage et à l'écoute, ou transmis dans un compte-rendu oral.

Dans ce dernier cas, les comptes-rendus oraux doivent être stockés dans des dispositifs adaptés à leur stockage et à leur écoute ou, à défaut, le signalement devra être retranscrit dans son intégralité.

En cas de rencontre directe avec l'auteur du signalement, celle-ci sera enregistrée ou, si ce n'est pas le cas, ou si la personne ne consent pas à l'enregistrement, un procès-verbal de réunion sera établi et signé par le déclarant et le gestionnaire, et une copie sera fournie au déclarant.

Si le signalement est effectué via le logiciel, le logiciel lui-même prévoira un enregistrement complet et confidentiel conformément à la législation applicable. Les documents sont conservés et stockés numériquement, par le biais du Logiciel, afin de garantir la traçabilité, la confidentialité, le stockage et la disponibilité des données tout au long du processus.

Relation avec l'auteur du signalement et ajouts au signalement

Le destinataire reste en contact avec le déclarant et peut demander des ajouts si nécessaire.

Dans le cas d'un procès-verbal établi à la suite d'une réunion avec le déclarant, celui-ci peut vérifier, rectifier et confirmer le procès-verbal de la réunion en signant le rapport.

Examen du signalement

Le destinataire assure le suivi des signalements reçus, en évaluant si l'expéditeur est légitime et si le signalement entre dans le champ d'application de la norme ; cette évaluation est suivie d'une évaluation des circonstances du moment et du lieu où l'incident s'est produit.

À l'issue de la vérification préliminaire :

- si les conditions ne sont pas remplies, le signalement est **archivé** en indiquant les raisons ;
- si les conditions sont remplies, une **enquête** est ouverte.

Enquête

Le destinataire veille au bon déroulement de l'enquête grâce à :

- la collecte de documents et d'informations ;
- la participation de personnes externes (lorsqu'une assistance technique de professionnels tiers est requise) ou d'autres fonctions commerciales, qui sont tenues de coopérer avec le gestionnaire du signalement ;
- l'audition de toute autre personne interne/externe, le cas échéant.

L'enquête est menée conformément aux principes suivants :

- les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'identification de l'auteur du signalement et des personnes concernées ;
- les audits sont effectués par des personnes bien formées et les activités sont correctement suivies et enregistrées ;
- toutes les personnes participant à l'évaluation doivent préserver la confidentialité des informations reçues, sauf disposition législative contraire ;
- les vérifications doivent être effectuées en veillant à ce que les mesures appropriées soient prises pour la collecte, l'utilisation, la communication et le stockage des renseignements personnels et à ce que les besoins de l'enquête soient équilibrés avec ceux de la protection de la vie privée ;
- des mesures appropriées sont prises pour faire face à tout conflit d'intérêts lorsque le signalement concerne le destinataire.

Retour au lanceur d'alerte

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception ou, à défaut, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de sept jours suivant le dépôt du signalement, le destinataire fournit des informations en retour sur le signalement, en communiquant :

- l'**archivage**, en précisant les motifs de la décision, ou
- la **validité** du signalement et sa transmission aux organes internes compétents chargés du suivi, ou encore
- les actions effectuées et encore à effectuer (dans le cas de signalements impliquant des enquêtes plus longues à des fins de vérification) et les mesures prises (dispositions prises ou renvoi à l'autorité compétente).

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Lorsque le gestionnaire des signalements se trouve en conflit d'intérêts, par exemple lorsqu'il est lui-même le lanceur d'alerte, le signalement peut être soumis à l'ANAC, comme indiqué au point 3 de la présente procédure.

7. PROTECTION RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Aucune forme de représailles n'est autorisée à l'encontre du déclarant. La loi dispose que les personnes qui effectuent un signalement ne peuvent être sanctionnées, rétrogradées, licenciées, transférées ou soumises à toute autre mesure organisationnelle qui affecte directement ou indirectement ses conditions de travail, qui exerce une discrimination ou des représailles à leur encontre.

Les raisons pour lesquelles la personne signale ou dénonce ou divulgue publiquement sont sans rapport avec sa protection.

Dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, voire extrajudiciaires, concernant la détection de comportements interdits à l'égard des auteurs de signalements, il est présumé que ces comportements ont eu lieu en raison du signalement, de la divulgation publique ou de la dénonciation auprès de l'autorité judiciaire ou comptable. Les dépenses liées à la démonstration de l'absence d'un lien entre le comportement envers le déclarant et le signalement, la divulgation publique ou la plainte seront entièrement à la charge de la personne qui a tenu ce comportement.

En outre, les prétendues mesures discriminatoires ou de représailles subies doivent être communiquées à l'ANAC, seule compétente pour vérifier si la mesure de représailles résulte du signalement d'une infraction et pour infliger, en l'absence de preuve de la part de l'entreprise, une sanction pécuniaire.

Traitement de données à caractère personnel. Confidentialité

Tout traitement de données à caractère personnel sera effectué conformément au règlement (UE) 2016/679, au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 et aux articles 13 et 14 du décret ; en outre, le non-respect des obligations de confidentialité peut entraîner une responsabilité disciplinaire, sans préjudice de toute responsabilité supplémentaire prévue par la Loi.

L'utilisation du Logiciel garantit la confidentialité totale de l'auteur du signalement, car seule l'OdV (Organe de Vigilance) pourra accéder au rapport.

Les informations sur le traitement des données à caractère personnel à la suite du signalement sont disponibles en annexe à la présente Politique.

Les signalements internes, externes et les documents connexes sont conservés pendant la durée nécessaire au traitement du signalement et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans à compter de la date de communication de l'issue finale de la procédure de signalement, sous réserve des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Responsabilité du lanceur d'alerte

La Société accorde à l'auteur du signalement le droit d'être informé (dans un délai raisonnable) de tout signalement qui le concerne, et garantit le droit à la défense en cas de mesures disciplinaires prises à son encontre.

La présente procédure ne porte pas non plus préjudice à la responsabilité pénale et disciplinaire de l'auteur du signalement en cas de dénonciation calomnieuse ou diffamatoire, conformément au Code pénal italien et à l'article 2043 du Code civil italien.

En outre, toute forme d'abus de la procédure de signalement ou de lancement d'alerte, telle que les signalements manifestement infondés et/ou opérés dans le seul but de nuire à la personne objet du signalement ou à d'autres personnes, et toute autre hypothèse d'utilisation abusive ou d'exploitation intentionnelle de la procédure de dénonciation, seront une source de responsabilité dans les instances disciplinaires et autres instances compétentes.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

La politique est entrée en vigueur le 17 décembre 2023. La réunion du Conseil d'administration du 30/09/2024 a pris acte de la mise à jour du document pour la mise en œuvre du canal informatisé de signalement (Rév.2). Dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions adoptées antérieurement dans ce domaine, sous quelque forme que ce soit, sont réputées abrogées si elles sont incompatibles ou divergentes, puisqu'elles sont remplacées par les présentes.

La Société s'emploiera à faire la publicité nécessaire et remettra une copie de la Politique à chaque employé. Tous les employés peuvent proposer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, des ajouts motivés à la présente Politique ; les propositions seront examinées par le Conseil d'Administration de la Société.

En tout état de fait, cette Politique est vouée à être révisée périodiquement.

Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A.

INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES CONFORMÉMENT AUX ART. 13-14 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 AU SUJET DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANCEMENT D'ALERTE

Avec ces informations, Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. (ci-après nommée la « Société ») entend fournir les indications prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 (ou « *Règlement général sur la protection des données* » – « *RGPD* »), concernant le traitement des données personnelles effectué par la Société dans le cadre de sa « Politique en matière de lancement d'alertes », adoptée conformément au décret législatif du 10 mars 2023 n° 24⁴ et, en particulier, toutes les activités et obligations liées au fonctionnement du système organisationnel de gestion des signalements de *lancement d'alerte*.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des « auteurs de signalements » (déclarants) et de toutes les autres personnes potentiellement « intéressées », telles que, à titre d'exemple, les personnes identifiées comme auteurs probables d'infractions, les personnes « facilitatrices » (telles que définies dans la législation pertinente), ainsi que toute autre personne impliquée à différent titre dans la « Politique en matière de lancement d'alertes ».

1. Responsable du traitement et DPD — « Délégué à la Protection des Données »

Le responsable du traitement des données est Hausbrandt Trieste 1892 S.p.A. Via Foscarini, 52 31040 Nervesa della Battaglia (TV). Le responsable du traitement a nommé un délégué à la protection des données, ou DPD [en anglais, DPO, Data Protection Officer], que la personne concernée peut contacter en écrivant à l'adresse suivante : dpo@hausbrandt.it

2. Catégories de données à caractère personnel traitées et finalités du traitement

Selon la structure de la réglementation en question, les données personnelles peuvent être acquises par la Société telles qu'elles sont contenues dans les signalements de *lancement d'alerte*, ou dans les documents et documents joints aux présentes annexes, qui sont reçus par la Société par les canaux prévus par ladite Politique.

La réception et le traitement de ces signalements peuvent, en fonction de leur contenu, entraîner le traitement des catégories suivantes de données personnelles :

- a) données à caractère personnel communes visées à l'article 4, point 1, du RGPD, notamment, à titre exemple, les données à caractère personnel (prénom, nom, date et lieu de naissance), les coordonnées (numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse postale/électronique), la fonction/le rôle professionnel ;
données personnelles « particulières » visées à l'article 9 du RGPD, notamment, à titre d'exemple, les informations relatives à l'état de santé, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'orientation sexuelle ou à l'appartenance syndicale ;
- b) données personnelles « judiciaires » visées à l'article 10 du RGPD, relatives aux condamnations pénales et aux infractions, ou aux mesures de sécurité connexes.

⁴ Décret législatif portant application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel susmentionnées, **il est important que les signalements soumis soient exempts d'informations manifestement non pertinentes aux fins de la réglementation de référence**, en invitant notamment les auteurs de signalement à s'abstenir d'utiliser des données à caractère personnel de nature « particulière » et « judiciaire » si elles ne sont pas jugées **nécessaires et essentielles** aux fins de celles-ci, conformément à l'article 5 du RGPD.

Les informations susmentionnées seront traitées par la Société (le responsable du traitement) conformément aux dispositions prescrites par le décret législatif n° 24/2023 et, par conséquent, de manière générale, **afin de mener à bien les activités d'enquête nécessaires visant à vérifier la validité des faits rapportés et l'adoption des mesures qui en découlent**.

En outre, les données peuvent être utilisées par le responsable du traitement **à des fins liées à la défense ou à la vérification de ses droits** dans le cadre de procédures judiciaires, administratives ou extrajudiciaires et dans le cadre de litiges civils, administratifs ou pénaux découlant du signalement effectué.

3. Bases juridiques pour le traitement des données personnelles

La base juridique pour le traitement des données personnelles est principalement **l'accomplissement d'une obligation légale** à laquelle le responsable du traitement est soumis (art. 6, par. 1, lettre c du RGPD) qui, en particulier, est tenu, en vertu de la législation susmentionnée, de mettre en œuvre et de maintenir des canaux informatisés dédiés à la réception de signalements de comportements illicites préjudiciables à l'intégrité de l'entreprise et/ou à l'intérêt public.

Dans les cas couverts par la même législation, un **consentement spécifique et libre peut être demandé à l'auteur du signalement** (conformément à l'art. 6, par. 1, lettre a du RGPD) et, en particulier, lorsqu'il est **nécessaire d'en dévoiler l'identité**, ou lorsqu'il est envisagé d'**enregistrer des signalements recueillis oralement**, par téléphone ou au moyen de systèmes de messagerie vocale, ou lors d'entrevues directes avec la personne responsable du traitement des signalements.

Le traitement des données personnelles « **particulières** », qui peuvent être incluses dans les signalements, est basé sur **l'accomplissement des obligations et l'exercice des droits spécifiques du responsable du traitement et de la personne concernée dans le domaine du droit du travail**, conformément à l'art. 9, par. 2, lettre b du RGPD).

En ce qui concerne la finalité de l'établissement, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, la base juridique pertinente pour le traitement des données à caractère personnel est constituée par **l'intérêt légitime du responsable du traitement** à cet égard, tel que visé à l'art. 6, par. 1, lettre f du RGPD ; aux mêmes fins, le traitement de données à caractère personnel de nature « **particulière** », le cas échéant, est fondé sur l'art. 9, par. 2, lettre f du RGPD.

4. Nature de l'apport des données personnelles

L'apport de données personnelles est facultatif, au vu de la possibilité de transmettre des signalements anonymes à la Société, lorsqu'ils présentent des informations exactes, cohérentes et suffisamment étayées, sans préjudice des dispositions de la législation, en l'occurrence, concernant les mesures de protection en faveur de l'auteur du signalement. Si elles sont fournies, les données personnelles seront traitées dans le cadre de la gestion du signalement, dans les limites et avec les garanties de confidentialité imposées par la législation pertinente.

5. Modalités de traitement et durée de conservation des données personnelles

Le traitement des données personnelles intégrant les signalements transmis conformément à la « Politique en matière de lancement d'alertes » sera effectué par les « personnes autorisées » de la Société et sera basé sur les principes d'équité, de légalité et de transparence, tels que visés à l'article 5 du RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel peut être effectué par modalité analogique et/ou informatique/télématique, à même de les stocker, de les gérer et de les transmettre, dans tous les cas en application de mesures de type physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer leur **sécurité et leur confidentialité à chaque étape de la procédure, y compris le stockage du signalement et des documents connexes** — sans préjudice des dispositions de l'article 12 du décret législatif n° 24/2023 — en particulier en ce qui concerne l'identité de l'auteur du signalement, des personnes impliquées et/ou mentionnées dans les signalements, du contenu des signalements et de leur documentation.

Les rapports reçus par la Société, ainsi que les pièces et documents joints, seront conservés pendant le temps nécessaire à leur gestion et, en tout état de cause, conformément à la loi, **pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de la date de communication des résultats définitifs**. Passé ce délai, les signalements seront supprimés du système.

Conformément aux orientations fournies au paragraphe 1, les données à caractère personnel incluses dans les signalements qui sont manifestement sans pertinence aux fins de ces rapports sont immédiatement supprimées.

6. Domaines de communication et de transfert de données personnelles

Outre les personnes internes susmentionnées spécifiquement autorisées par le responsable du traitement, les données personnelles collectées peuvent être traitées, dans le cadre de la « Politique en matière de lancement d'alertes » et dans la poursuite des finalités indiquées, également par les tiers suivants, formellement désignés comme responsables du traitement si les conditions prévues à l'article 28 du RGPD sont observées :

- les prestataires de services consultatifs et d'assistance pour la mise en œuvre de la « Politique en matière de lancement d'alertes » ;
des entreprises et professionnels de l'informatique en ce qui concerne l'application de mesures de sécurité techniques et informatiques et/ou organisationnelles appropriées sur les informations traitées par le système de l'entreprise ;

Suite à ces informations, les données personnelles peuvent être transmises à l'autorité judiciaire et/ou aux organes de police sur demande dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Les données personnelles seront traitées au sein de l'espace économique européen (EEE) et stockées sur des serveurs localisés dans cet espace.

Les données personnelles ne seront en aucun cas divulguées.

7. Droits de l'intéressé

Chaque personne concernée peut exercer les droits énoncés aux articles 15 et suivants du RGPD afin d'obtenir de la part du responsable du traitement, par exemple, l'accès, la rectification ou l'effacement, ou la limitation du traitement concernant ses données personnelles, sans préjudice de la possibilité, en l'absence de réponse satisfaisante, de déposer un recours auprès de l'Autorité de protection des données personnelles.

Afin d'exercer ces droits, une demande spécifique sous forme libre doit être adressée au responsable du traitement des données à l'adresse **info@hausbrandt.it**, ou bien en adressant à la même adresse le formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité de protection des données personnelles.

À cet égard, nous vous informons que les droits susmentionnés des personnes concernées par le traitement des données personnelles peuvent être limités conformément et aux fins de l'article 2-*undecies* du décret législatif du 30 juin 2003, n° 196 (« Code de confidentialité », tel que modifié par le décret législatif n° 101/2018), pour la durée et dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée, lorsque l'exercice de ce code peut entraîner un préjudice matériel et réel à la confidentialité de l'identité des auteurs de signalements.

Dans de tels cas, les parties intéressées auront toujours le droit de demander à l'Autorité de protection d'évaluer si les conditions pour agir conformément à l'article 160 du décret législatif n° 196/2003 sont remplies.